

Gouvernement du Québec

Décret 723-2005, 3 août 2005

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles — Drummond et Mauricie — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.45);

ATTENDU QUE le groupe constituant la partie contractante syndicale et certaines parties du groupe constituant la partie contractante patronale désignées au décret ont présenté au ministre du Travail, une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret de convention collective;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 mars 2005 et, à la même date, dans deux journaux de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie est modifié par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant:

«7^o « conjoints » : les personnes :

a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent;

b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;

c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an;».

2. L'article 3.04 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**3.04.** Un salarié est réputé au travail dans les cas suivants:

1^o sous réserve de l'article 3.03, durant le temps consacré aux pauses accordées par l'employeur;

2^o durant le temps d'un déplacement exigé par l'employeur;

3^o durant toute période d'essai ou de formation exigée par l'employeur.».

3. L'article 3.05 de ce décret est modifié par le remplacement du nombre «24» par le nombre «32».

4. L'article 6.02 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «doit justifier de 60 jours de service continu dans l'entreprise et ne» par les mots «ne doit».

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.45) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 892-2004 du 22 septembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4289). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

5. L'article 6.03 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**6.03.** Pour chaque jour férié et chômé, l'employeur doit verser au salarié une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, sans tenir compte des heures supplémentaires. Toutefois, l'indemnité du salarié rémunéré en tout ou en partie à commission doit être égale à 1/60 du salaire gagné au cours des 12 semaines complètes de paie précédant la semaine du congé.»

6. L'article 6.07 de ce décret est abrogé.

7. L'article 7.06 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Malgré le premier alinéa, l'employeur peut, à la demande du salarié, permettre que le congé annuel soit pris, en tout ou en partie, pendant l'année de référence.

En outre, si à la fin des 12 mois qui suivent la fin d'une année de référence, le salarié est absent pour cause de maladie ou d'accident ou est absent ou en congé pour raisons familiales ou parentales, l'employeur peut, à la demande du salarié, reporter à l'année suivante le congé annuel. À défaut de reporter le congé annuel, l'employeur doit dès lors verser l'indemnité afférente au congé annuel à laquelle le salarié a droit.

Une période d'assurance-salaire, maladie ou invalidité interrompue par un congé pris conformément au premier alinéa se continue, s'il y a lieu, après ce congé, comme si elle n'avait pas été interrompue.»

8. L'article 8.01 de ce décret est modifié :

1^o par l'addition, dans le paragraphe 2^o et après le mot «salaire», des mots «et une journée de congé sans salaire» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots «une journée» par les mots «deux journées» ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, des mots «et deux» par les mots «et trois» ;

4^o par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 7^o, des mots «ou de l'adoption d'un enfant» par «, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse» ;

5^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa du paragraphe 7^o, de «ou, le cas échéant, l'interruption de grossesse ;» ;

6^o par l'insertion, dans le paragraphe 8^o et après le mot «mariage», des mots «ou de son union civile» ;

7^o par l'insertion, dans le paragraphe 9^o et après le mot «mariage», des mots «ou de l'union civile».

9. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du 17 août 2005	À compter du 1 ^{er} janvier 2006	À compter du 1 ^{er} janvier 2007
1 ^o aide-commis aux pièces:			
échelon 1	8,85 \$	9,29 \$	9,75 \$
échelon 2	9,51 \$	9,98 \$	10,47 \$
échelon 3	10,23 \$	10,74 \$	11,27 \$
échelon 4	10,89 \$	11,43 \$	12,00 \$;
2 ^o apprenti:			
1 ^{re} année	9,07 \$	9,52 \$	9,99 \$
2 ^e année	9,68 \$	10,16 \$	10,66 \$
3 ^e année	10,23 \$	10,74 \$	11,27 \$
4 ^e année	10,78 \$	11,31 \$	11,87 \$;
3 ^o compagnon:			
A	16,99 \$	17,83 \$	18,72 \$
B	14,74 \$	15,47 \$	16,24 \$
C	13,64 \$	14,32 \$	15,03 \$;
4 ^o commis aux pièces:			
échelon 1	8,85 \$	9,29 \$	9,75 \$
échelon 2	9,51 \$	9,98 \$	10,47 \$
échelon 3	10,23 \$	10,74 \$	11,27 \$
échelon 4	10,89 \$	11,43 \$	12,00 \$
échelon 5	11,60 \$	12,18 \$	12,78 \$
échelon 6	12,26 \$	12,87 \$	13,51 \$
échelon 7	12,92 \$	13,56 \$	14,23 \$;
5 ^o commissionnaire:			
	8,30 \$	8,71 \$	9,14 \$;
6 ^o démonteur:			
échelon 1	9,07 \$	9,52 \$	9,99 \$
échelon 2	9,68 \$	10,16 \$	10,66 \$
échelon 3	10,50 \$	11,02 \$	11,57 \$;

Emplois	À compter du 17 août 2005	À compter du 1 ^{er} janvier 2006	À compter du 1 ^{er} janvier 2007
7 ^o laveur:			
	8,19 \$	8,59 \$	9,01 \$;
8 ^o ouvrier spécialisé:			
échelon 1	9,68 \$	10,16 \$	10,66 \$
échelon 2	10,50 \$	11,02 \$	11,57 \$
échelon 3	11,33 \$	11,89 \$	12,48 \$;
9 ^o pompiste:			
	8,19 \$	8,59 \$	9,01 \$;
10 ^o préposé au service:			
échelon 1	8,80 \$	9,24 \$	9,70 \$
échelon 2	9,35 \$	9,81 \$	10,30 \$
échelon 3	9,95 \$	10,44 \$	10,96 \$
échelon 4	10,50 \$	11,02 \$	11,57 \$
échelon 5	11,05 \$	11,60 \$	12,18 \$.

10. L'article 9.07 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**9.07.** Un employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance d'un tribunal, une convention collective, un décret ou un régime complémentaire de retraite à adhésion obligatoire.

L'employeur peut également effectuer une retenue sur le salaire si le salarié y consent par écrit et pour une fin spécifique mentionnée dans cet écrit.

Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps, sauf lorsqu'elle concerne une adhésion à un régime d'assurance collective ou à un régime complémentaire de retraite. L'employeur verse à leur destinataire les sommes ainsi retenues.».

11. L'article 11.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**11.01.** Lorsqu'un employeur rend obligatoire le port d'un vêtement particulier, il ne peut exiger une somme d'argent d'un salarié pour l'achat, l'usage ou l'entretien de ce vêtement.

En outre, il ne peut exiger d'un salarié qu'il paie pour un vêtement particulier qui l'identifie comme étant un salarié de son établissement.».

12. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44772

A.M., 2005

Arrêté numéro AM 2005-033 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 3 août 2005

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac Fouille-Roche, situé dans les limites de la Ville de La Tuque

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifié par le chapitre 11 des lois de 2004, lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties des terres du domaine de l'État apparaissant au plan joint au présent arrêté ministériel aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les parties des terres du domaine de l'État apparaissant au plan joint au présent arrêté ministériel sont délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 3 août 2005

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL